CEDH : le gouvernement invoque l'exception française jusqu'à la mort

Article rédigé par Fondation Jérôme-Lejeune, le 04 septembre 2014

Poursuivie devant la Cour européenne des droits de l'homme par les parents de Vincent Lambert, la France vient de rendre ses observations à la Cour : le gouvernement y réclame une exception française pour déroger à la Convention européenne des droits de l'homme.

Selon les parents de Vincent Lambert, en validant la procédure d'arrêt de vie en application de la loi Leonetti, la France a porté atteinte à plusieurs droits fondamentaux du patient garantis par la <u>Convention européenne des droits de l'Homme</u>: le droit à la vie (article 2), l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (art. 3) et l'interdiction de porter atteinte à l'intégrité physique (art. 8). La France répond donc aux 6 questions posées par la CEDH.

Gènéthique (www.genethique.org) s'est procuré le document. Plusieurs points intéressent particulièrement la Fondation Lejeune.

"

Alors que la CEDH impose (art. 2 de la Convention) aux Etats de « *s'abstenir de donner la mort intentionnellement* », la France botte en touche affirmant qu'il ne s'agit pas « *d'une décision visant à provoquer la mort, mais* (...) *de l'attitude à adopter à l'égard de la vie d'un patient* ».

Alors que la jurisprudence de la CEDH rappelle aux Etats « l'obligation positive de protéger la vie », la France invoque l'exception du cas français arguant que « ces arrêts ne sont pas transposables au cas en l'espèce ».

Alors que l'article 2 de la Convention implique d'« assurer la protection de la vie de leurs malades », la France oppose la prétendue « obstination déraisonnable » dont Vincent Lambert serait l'objet, un « acharnement » qui se limite pourtant concrètement à l'hydratation et à l'alimentation d'un homme qui n'est pas en fin de vie.

Alors que la France elle-même interdit l'euthanasie, les observations de la France font valoir qu'en supprimant les « *suppléances vitales* » (alimentation, hydratation), le médecin « *n'agit pas dans l'intention de donner la mort* ».

Alors que la CEDH (art. 3) « interdit aux États de pratiquer la torture, ou de soumettre une personne relevant de sa juridiction à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants », la France répond que « toutes les dispositions seront prises pour éviter l'inconfort et la souffrance éventuelle du patient ».

Alors que la CEDH (art. 8) interdit de « porter atteinte à l'intégrité physique », la France admet qu'elle le fera mais « dans des conditions de nature à respecter sa dignité ».

"

Le gouvernement travestit la réalité : donner la mort n'est plus tuer.

Pour en savoir plus:

Le manuel "Euthanasie" de la Fondation Jérôme-Lejeune, à commander ici :

lesgratuits@fondationlejeune.org
Notre dossier : Le droit de la fin de vie
